

## Rapport d'implémentation pour l'année 2010

CPC faisant le rapport : *République de Corée*

Date : 14 janvier 2011

**Section 1 A.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quatorzième session.*

Résolution 10/01 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI

*Le gouvernement coréen a informé le secteur de l'industrie de la pêche de la fermeture établie par cette résolution à compter du 15 décembre 2010. Conformément à l'article 13 (« Directives pour les pêcheurs lointains ») de notre législation nationale (« Distant Sea Fisheries Act –DSFA »), établie en 2008, les pêcheurs lointains doivent respecter toutes les résolutions et recommandations contraignantes en termes de conservation et de gestion des ressources halieutiques, adoptées par des organisations internationales des pêches telles que la CTOI. Par ailleurs, les articles 11 (« Révocation et suspension des licences de pêche lointaine ») et 36 (« Amendes ») indiquent que les pêcheurs lointains qui ne respectent pas ces mesures seront passibles d'amendes, de la suspension ou de l'annulation de leur licence, selon la gravité de l'infraction.*

Résolution 10/02 Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI *Selon l'article 16 (« Déclaration des captures ») du DSFA, les pêcheurs lointains doivent déclarer leurs captures nominales ainsi que leurs données de prises et effort au National Fisheries Research Development Institute (NFRDI), qui transmet ces informations au Secrétariat et au Comité scientifique de la CTOI.*

Résolution 10/03 Concernant l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI

*À ce jour, aucun senneur coréen n'a opéré dans la zone de compétence de la CTOI. Cependant, les senneurs utiliseront le modèle révisé de fiches de pêche comme présenté dans l'annexe 1 de cette résolution, si ils pêchent dans la zone de compétence de la CTOI.*

Résolution 10/04 Sur un Programme régional d'observateurs

*Conformément à l'article 13 (« Directives pour les pêcheurs lointains ») du DSFA, les pêcheurs lointains doivent respecter les mesures de conservation et de gestion adoptées par toutes les organisations internationales des pêches. Dans le cadre de l'application de cette résolution, au moins 5% des opérations seront couvertes par notre programme national d'observateurs.*

Résolution 10/06 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

*Conformément à l'article 13 (« Directives pour les pêcheurs lointains ») du DSFA, les pêcheurs lointains doivent respecter les mesures de conservation et de gestion adoptées par toutes les organisations internationales des pêches. Dans le cadre de l'application de cette résolution, le gouvernement coréen a instruit tous les palangriers coréens opérant au sud des 25°S à la fois d'utiliser des lignes d'effarouchement des oiseaux (« tori lines », colonne A) et de contrôler les rejets*

*des entrailles (colonne B), comme indiqué dans le Tableau 1 (« Mesures d'atténuation concernant les oiseaux de mer »).*

Résolution 10/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI

*Le gouvernement coréen n'a pas délivré à des navires étrangers de licence leur permettant de pêcher le thon ou l'espadon dans la partie de notre ZEE qui fait partie de la zone de compétence de la CTOI. Cette résolution ne s'applique donc pas à la République de Corée.*

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI

*Selon l'article 16 (« Déclaration des captures ») du DSFA, les pêcheurs lointains doivent déclarer leurs captures au National Fisheries Research and Development Institute (NFRDI), à notre Ministère et à la Korean Overseas Fisheries Association (KOSFA). Dans le cadre de l'application de cette résolution, le gouvernement coréen déclare au Secrétariat la liste de ses navires qui ont opéré dans la zone de compétence de la CTOI au cours de l'année précédente.*

Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

*Dans le cadre de cette résolution, le National Fisheries Products Quality Inspection Service (NFIS) a identifié, collecté et vérifié des données sur les importations et les réexportations de thons et d'espèces apparentées provenant de la zone de compétence de la CTOI. Si les CPC et non CPC, y compris les navires de pêche coréens, ne respectent pas leurs obligations au titre de l'Accord portant création de la CTOI et des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, le NFIS peut appliquer les mesures commerciales indiquées dans cette résolution.*

Résolution 10/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

*Conformément à l'article 14 (« Inspections de l'État du port ») du DSFA, les inspecteurs du gouvernement coréen peuvent inspecter les produits de poisson présents à bord de navires étrangers faisant escale dans des ports coréens, afin de prévenir, éliminer et décourager les activités INN. Même si cette résolution doit s'appliquer aux ports des CPC de la zone de compétence de la CTOI, la République de Corée, située en dehors de cette zone, s'efforcera d'appliquer cette résolution. C'est pourquoi le gouvernement coréen a transmis au Secrétariat de la CTOI la liste de ses ports et a informé les navires coréens pêchant en eaux lointaines de cette résolution, dont ils devront respecter les procédures d'entrée dans les ports désignés à la CTOI.*

Résolution 10/12 Sur la conservation des requins renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

*Conformément à l'article 13 (« Directives pour les pêcheurs lointains ») du DSFA, les pêcheurs lointains doivent respecter les mesures de conservation et de gestion, y compris celles concernant la limitation des captures de requins, adoptées par les organisations internationales des pêches. Dans le cadre de l'application de cette résolution, le gouvernement coréen a instruit les pêcheurs lointains de relâcher promptement et, dans la mesure du possible sans blessures, les requins renards.*

Recommandation 10/13 Sur la mise en place d'une interdiction des rejets des listaos, des albacores, des patudos et des espèces non cibles capturés par les senneurs

*À ce jour, aucun senneur coréen n'a opéré dans la zone de compétence de la CTOI. Cependant, les senneurs appliqueront les dispositions prévues par cette résolution et concernant l'interdiction des*

*rejets de listao, d'albacore et de patudo ainsi que des espèces non cibles, si ils opèrent dans cette zone.*

**Section 1 B.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

*Lors de la dernière session de la CTOI qui s'est tenue à Busan en 2010, le gouvernement coréen a fait rapport sur les actions prises dans le cadre de notre Distant Sea Fisheries Act (DSFA) pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.*